

Depository Governments. Duly certified copies of this Agreement shall be transmitted by the Depository Governments to the Governments of the signatory and acceding States.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised, have signed this Agreement.

DONE in triplicate, at the cities of London, Moscow and Washington, the twenty-second day of April, one thousand nine hundred and sixty-eight.

ARTICLE I

1. Le présent accord est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé le présent accord avant son entrée en vigueur. Les États qui n'ont pas signé le présent accord avant son entrée en vigueur peuvent adhérer à ce présent accord à tout moment.

2. Le présent accord sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés comme les gouvernements dépositaires.

3. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements auront ratifié ou adhéré au présent accord. Les gouvernements dépositaires en informeront les autres États signataires.

4. Pour les États qui ont ratifié ou adhéré au présent accord, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront tous les États signataires de la date à laquelle le présent accord entrera en vigueur et de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

6. Le présent accord sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE II

7. Les gouvernements dépositaires enverront à tous les États signataires des copies certifiées de ce présent accord.

8. Les gouvernements dépositaires enverront à tous les États signataires des copies certifiées de ce présent accord.

ARTICLE III

9. Le présent accord sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.